

**Ordonnance déclaratoire relative au Cri du Marché.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire déclaratoire relative au Cri du Marché passée le 19 janvier 1914, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que l'Ordonnance du 16 décembre 1837 a rappelé la partie des diverses Ordonnances qui enjoint de publier, soit dans une ou dans les Eglises de cette Ile, ou à l'issue des prêches d'une ou des dites Eglises, et a ordonné qu'on sera tenu, par autant de Dimanches qu'il fut enjoint de publier, de faire afficher avant le service Divin, et proche la porte principale de l'Eglise ou des Eglises nécessaires d'après la loi et coutume, la pièce qui d'après la loi et la coutume de cette Ile exige publication ;

Attendu qu'il est enjoint par des Ordonnances de la Cour Royale que certaines publications doivent être faites par les samedis au cri du Marché ;

Attendu que depuis un nombre d'années un Cadre appelé le Cadre du Sergent du Roi a été placé dans le Vestibule de la Cour Royale, et qu'à la place de la coutume de publier au cri du Marché a été substitué la procédure d'afficher les dites publications dans le dit Cadre ;

Cri du Marché  
substitué par  
affiche dans le  
Cadre dans le  
Vestibule de la  
Cour Royale.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle la partie des diverses Ordonnances qui enjoint de publier les samedis au cri du Marché et a ordonné et ordonne qu'à l'avenir on sera tenu par autant de samedis qu'il est enjoint de publier, et entre les 9 heures du matin et les 3 heures de l'après-midi, de faire afficher dans le Cadre du Sergent du Roi placé dans le Vestibule de la Cour Royale, la pièce qui d'après les dites Ordonnances exige publication au cri du Marché. Et servira la dite affiche de publication en produisant la relation du Sergent du Roi le nombre de fois requis par les dites Ordonnances.

---